

400.120

Règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général

Modification du 21 juin 2017

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;
vu l'article 12 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

ordonne:

I

Le règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général du 6 juin 2012 est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1bis (nouveau) Champ d'application

^{1bis}Le lieu de cours (l'arrêt de destination) correspond à la gare principale du lieu où se déroule la formation.

Art. 4 al. 4 et al. 5 Tâches et responsabilités

⁴Les services concernés du département en charge de la formation transmettent les listes validées par les communes au responsable Rail-Check.

⁵Le responsable Rail-Check vérifie que les apprentis et les étudiants figurant sur les listes remplissent la condition d'octroi prévue à l'article 3 lettre c du présent règlement. Il émet les bons (ci-après: «Rail-Check») en collaboration avec les CFF sur lesquels figurent les lieux de domicile et de cours de l'ayant droit.

Art. 8 al. 3 Dates d'émission des Rail-Check

³En cas de déménagement en cours d'année scolaire, l'ayant droit doit retourner au responsable Rail-Check, dans un délai de dix jours, son titre de transport et une attestation du nouveau domicile afin que celui-ci émette un nouveau Rail-Check correspondant à ses besoins.

Art. 11 al. 1 Interruption de la formation

¹Toute interruption de la formation implique le renvoi de l'abonnement, dans un délai de dix jours, au responsable Rail-Check, ce dernier transmet l'abonnement aux CFF qui remboursent directement à la commune concernée le montant du Rail-Check non utilisé.

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} juin 2017.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 juin 2017.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**